

L'ADHERENT		
Nom ou raison sociale : ...	N°SIRET : ...	
Adresse : ...	Code NAF : ...	
Code postal et ville : ...	Activité(s) précise(s) : ...	
Mail* : ...	Représenté par* : ...	
Tel* : ...	Qualité* : ...	
L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE	L'ASSUREUR	
Nom : EQUI#GENERALI	Nom : CFDP ASSURANCES	
Adresse du siège : 16 RUE DU LONG DOUET	Adresse du siège : Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel	
Code postal et ville : 14760 BRETTEVILLE SUR ODON	Code postal et ville : 69003 LYON	
ORIAS N° 18 004 613 - SIREN : 751 099 078		
L'ADHESION AU CONTRAT		
Numéro d'adhérent : ...	Fractionnement : ...	Durée : L'adhésion prend effet à la date d'effet indiquée ci-contre pour une première période allant de la date d'effet jusqu'à l'échéance principale. Par la suite, l'adhésion se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.
Date d'effet : (JJ/MM/AA) : ... / ... / ...	Préavis de résiliation : deux (2) mois à l'échéance principale	
Echéance principale : (JJ/MM) : ... / ...		
LA COTISATION		
CA HT du dernier exercice connu : ...	Prime annuelle HT : 79,37 €	Taxes ⁽¹⁾ (13,40%) : 10,63 €
Année de référence :	Prime annuelle TTC : 90 €	
<small>⁽¹⁾ Taux de taxes en vigueur au 01/01/2022. En cas d'augmentation de ladite taxe, le tarif TTC sera augmenté d'autant</small>		
LES GARANTIES		
Telles que définies aux Conditions Générales CG PJ Etablissements et Métiers de l'Equitation EQUI#GENERALI V08.2020		
La défense pénale de la personne morale	Plafond maximum par sinistre : 20 000 € TTC / 16 670 € HT	
La défense pénale des personnes physiques	Dont plafond expertise (amiable et judiciaire) : 1 800 € TTC / 1 500 € HT	
La défense administrative	Plafond maximum par sinistre fiscal : 1 200 € TTC / 1 000 € HT	
Le complément d'assurances	Seuil d'intervention : 300 € TTC	
La protection sociale et prud'homale	Franchise : 0 €	
La protection patrimoniale et commerciale		
La protection fiscale	<i>Garanties vie privée offertes :</i>	
Le recouvrement amiable de vos créances	<i>Votre habitation / votre consommation / votre automobile</i>	
LES DECLARATIONS DE L'ADHERENT		
L'adhérent déclare :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que lui ont été remis : <input type="checkbox"/> le document d'information sur le produit d'assurance <input type="checkbox"/> les conditions générales (réf : CG PJ Etablissements et Métiers de l'Equitation EQUI#GENERALI V03.2022) et montants contractuels de prise en charge, en avoir pris connaissance et y souscrire pleinement ▪ Adhérer au Contrat négocié par l'intermédiaire d'assurance auprès de l'Assureur Cfdp Assurances, dont les références figurent ci-dessus ; ▪ Que les garanties proposées répondent à ses besoins d'assurances, ▪ Certifier que les informations fournies et déclarations sur la base desquelles l'adhésion au Contrat a été établie, sont exactes et conformes à la vérité, et être informé de ce que « le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre » (article L 113-8 du Code des Assurances) ; ▪ S'engager à informer l'Assureur ou l'Intermédiaire d'assurance de tout changement ; en cas de sinistre, il sera fait application d'une règle proportionnelle si les valeurs constatées lors du sinistre sont supérieures à celles déclarées à l'Assureur. 		
Fait à ...	Le ... / ... / ...	en deux (2) exemplaires originaux.
VALIDATION		
PAR L'ADHERENT	CFDP ASSURANCES	
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »	Délégation de Caen	
	1 Bis rue Saint Jean 14000CAEN CEDEX	

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de Cfdp Assurances, en qualité de responsable de traitement, font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre aux services de l'assureur et à l'intermédiaire d'assurances d'utiliser les données de l'adhérent pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance. Les données ainsi collectées sont des données d'identification et de situation professionnelle et sont signalées par un astérisque (*).

La réalisation de mesures précontractuelles prises à la demande de l'assuré et l'exécution du contrat constituent la base légale du traitement des données de l'assuré.

Ces données sont hébergées dans l'Union Européenne et conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité des données le concernant en contactant le délégué à la protection des données : dpd@cfdp.fr, ou par courrier à l'adresse Cfdp Assurances - Délégué à la Protection des Données - 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, l'adhérent peut introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, Tel : 01 53 73 22 22.

Pour en savoir plus sur les traitements de ses données personnelles et sur l'exercice de ses droits sur ces données l'adhérent peut consulter la page « Politique de confidentialité » du site internet de l'assureur www.cfdp.fr.

Assurance de Protection Juridique



Document d'Information sur le Produit d'Assurance

Compagnie d'assurance : Cfdp Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances

RCS Lyon 958 506 156 B

Produit : PJ ETABLISSEMENTS ET METIERS DE L'EQUITATION

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

C'est une assurance de Protection Juridique.

Elle intervient en cas de litige opposant l'assuré à un tiers.

Elle consiste pour l'assureur à :

- informer l'assuré sur ses droits,
- effectuer des démarches pour essayer de résoudre amiablement le litige,
- si nécessaire, prendre en charge des honoraires ou des frais de procédure.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les litiges des **centres d'équitation et autres professionnels de l'équitation**, notamment en matière de :

- ✓ Protection **pénale** de l'établissement équestre et de ses responsables
- ✓ Protection en cas de garanties d'**assurance** inopérantes (dommages aux biens, responsabilité civile, ...)
- ✓ Protection **sociale et prud'homale**
- ✓ Protection **commerciale** (clients, coopératives, concurrents, ...) et **administrative**
- ✓ Protection du **patrimoine professionnel** (bail, parcelles, engins agricoles, véhicules, ...)
- ✓ Protection **fiscale**
- ✓ Recouvrement amiable des **factures impayées**,
- ✓ Protection de votre **habitation** en tant que propriétaire occupant ou locataire (problèmes avec propriétaire bailleur, copropriété, voisins, des menus travaux, ...), et de votre véhicule personnel.

Un barème s'applique aux honoraires d'avocats et d'experts.

Le plafond maximal par sinistre est de ou 16.670 HT ou 20.000 € TTC.

Le plafond peut varier selon les domaines de garantie concernés et une somme peut rester à la charge de l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche verte (✓) sont prévues systématiquement au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges connus avant la souscription du contrat
- ✗ Les litiges relevant d'une garantie due par une autre assurance (Responsabilité Civile par exemple), ou de la non-souscription d'une assurance obligatoire
- ✗ Les litiges contre ou devant la Fédération Française d'Equitation et/ou le Groupement Hippique National
- ✗ Les litiges relevant du droit de l'urbanisme, de l'expropriation, du bornage ou de mitoyenneté
- ✗ Les litiges de construction ou gros travaux immobiliers



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les faits volontaires,
- ! Le financement des preuves à apporter,
- ! Les mesures prises avant la déclaration du sinistre ou à l'initiative de l'assuré, sauf urgence,
- ! Les condamnations.

Principales restrictions :

- ! Cfdp Assurances n'intervient pas si le montant, objet du litige, est inférieur à 300 € TTC.

Assurance de Protection Juridique



Document d'Information sur le Produit d'Assurance

Compagnie d'assurance : Cfdp Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances

RCS Lyon 958 506 156 B

Produit : PJ ETABLISSEMENTS ET METIERS DE L'EQUITATION



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie :

- A la souscription, l'assuré doit déclarer sa situation de manière exacte et sincère.
- En cours de contrat, l'assuré doit déclarer les changements de sa situation.
- En cas de sinistre, l'assuré doit le déclarer dans les deux mois à compter de sa connaissance ; ne pas prendre d'initiative sans consultation préalable de Cfdp assurances ; relater les faits avec sincérité et établir par tous moyens la réalité du préjudice qu'il allègue.



Quand et comment effectuer les paiements ?

A la souscription du contrat puis chaque année à son renouvellement par chèque, virement ou prélèvement.

Le paiement peut être effectué en une seule fois ou avec un fractionnement possible sur demande, sans frais.

La cotisation ou fraction de cotisation doit être payée dans les dix (10) jours suivant son échéance. A défaut, suite à mise en demeure, le contrat peut être suspendu puis résilié.



Quand commence la couverture ? Quand prend-elle fin ?

La couverture commence à la date d'effet mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet mentionnée aux conditions particulières et l'échéance principale du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation.

La couverture prend fin à l'expiration du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si le contrat vous a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, suivant les cas et modalités indiqués au contrat, dont voici les principaux :

- à la date d'échéance principale du contrat, en respectant le préavis,
- en cas de modification de situation ayant une influence directe sur les risques garantis,
- en cas de modification de la prime, sauf si l'augmentation est indépendante de la volonté de Cfdp Assurances.

ARTICLE 1**OBJET DU CONTRAT ET DEFINITIONS**

Le présent document constitue les conditions générales de l'accord cadre n°68PZ0106 (dénommé ci-après le **Contrat**) négocié par **EQUI#GENERALI** (ORIAS : 18 004 613, dénommé ci-après **l'Intermédiaire**) auprès de Cfdp Assurances, Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 958 506 156 (dénommée ci-après **l'Assureur**), pour le compte des Bénéficiaires définis ci-après.

Le Contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et le bulletin d'adhésion.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

LE BENEFICIAIRE, L'ASSURE OU VOUS : La personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle dans le secteur de l'équitation et qui adhère expressément au Contrat.

Par extension, les SCI, ou autres formes de personnes morales et/ou de groupements fonciers dans lesquels le dirigeant du centre équestre, son conjoint et/ou ses **ascendants** sont détenteurs de parts, en leur qualité de propriétaire de bâtiments et/ou de terres agricoles. En ce qui concerne les bâtiments, l'extension est limitée aux bâtiments en relation avec l'établissement équestre garanti.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s), l'Assureur et l'Intermédiaire.

LE FAIT GENERATEUR : Evènement ou fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de Vous ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai impart.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

SEUIL D'INTERVENTION : Montant en principal du Litige en deçà duquel la garantie de l'Assureur n'est pas acquise.

CREANCE : Facture que Vous avez émise en rémunération de vos prestations ou activités. Pour être recouvrable, cette Créance doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2**LES GARANTIES**

Dans le cadre de votre activité professionnelle équestre, Vous rencontrez un Litige dont le Montant en principal est supérieur au **Seuil d'intervention de trois-cents euros (300 €) TTC** dans l'un des domaines suivants :

2.1 LA DEFENSE PENALE DE LA PERSONNE MORALE

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail,
- infractions liées aux règles générales d'hygiène et sécurité, etc.

2.2 LA DEFENSE PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES

OUTRE L'ADHERENT PERSONNE PHYSIQUE, PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1 BENEFICIENT DE CETTE GARANTIE, LES GERANTS, PRESIDENTS, DIRECTEURS GENERAUX, SES CADRES OU PREPOSES.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit: commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- harcèlement,
- inobservation de la réglementation du travail,
- etc.

2.3 LA DEFENSE ADMINISTRATIVE

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, pour des faits engendrant simultanément des poursuites pénales.

2.4 LE COMPLEMENT D'ASSURANCES

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un tiers identifié pour lesquels Vous n'êtes pas indemnisé.

2.5 LA PROTECTION SOCIALE ET PRUD'HOMALE

Vous êtes cité ou devez engager une action devant le Conseil de Prud'hommes ou toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale.

2.6 LA PROTECTION PATRIMONIALE ET COMMERCIALE

Vous êtes assigné ou devez engager une action judiciaire :

- dans le cadre de de votre activité : litiges clients, fournisseur, concurrent etc. ;
- concernant les biens constituant votre patrimoine professionnel : litiges liés aux locaux, marchandises etc.

La garantie couvre les Litiges relatifs à l'achat ou à la vente de produits livrés (y compris animaux), la livraison s'entendant comme le transfert effectif du pouvoir de contrôle sur ce produit.

2.7 LA PROTECTION FISCALE

L'Assureur s'engage à Vous apporter les moyens de contester un redressement qui Vous est notifié suite à contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 3.

L'Assureur intervient lorsque Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires inhérents à la procédure judiciaire, à concurrence de 1% du Chiffre d'affaires HT de l'exercice précédant le contrôle, dans la limite des montants contractuels garantis et du plafond spécifique indiqué à l'article 5.

EXCLUSION SPECIFIQUE :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,
- RELEVANT D'UNE ADMINISTRATION FISCALE ETRANGERE,
- PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE,
- RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.

2.8 LE RECOUVREMENT AMIABLE DE VOS CREANCES

Vous n'arrivez pas à recouvrer auprès d'un Tiers une créance certaine, liquide et exigible, en rémunération de vos prestations.

L'Assureur s'engage, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 3 :

- à adresser à votre débiteur une mise en demeure par courrier en recommandé avec accusé de réception,
 - en cas d'échec de la mise en demeure et si votre Créance est supérieure au Seuil d'intervention défini à l'article 5, à Vous METTRE EN RELATION AVEC UN HUISSIER pour poursuivre le recouvrement.
- Si l'huissier obtient le règlement, il prélèvera le montant de ses honoraires sur les sommes recouvrées conformément aux dispositions réglementaires ; dans le cas contraire Vous n'aurez à acquitter que ses frais d'actes.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES CREANCES DONT L'ORIGINE EST ANTERIEURE A L'ADHESION AU CONTRAT.
- LES FRAIS ET HONORAIRES DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

2.9 LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, BENEFICIENT DE CETTE GARANTIE L'ADHERENT, PERSONNE PHYSIQUE OU, S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE, SON REPRESENTANT LEGAL, AINSI QUE SON CONJOINT, CONCUBIN OU TOUTE PERSONNE LIEE A LUI PAR UN PACS ET LEURS ENFANTS FISCALEMENT A CHARGE.

2.9.1 Votre Habitation

Vous êtes propriétaire occupant ou locataire de votre résidence principale / secondaire ou d'un terrain nu et rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- vos voisins,
- votre propriétaire,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle etc.

2.9.2 Votre consommation

Vous rencontrez un Litige suite à l'achat ou à la location d'un bien mobilier, non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, lié à votre résidence principale.

2.9.3 Vote automobile

Vous êtes propriétaire ou utilisateur d'un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec : le vendeur, le réparateur, le loueur.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous pouvez contacter l'Assureur :

- Par téléphone au : **02.31.29.15.32**
- Par courrier : CFDP Assurances – 1 Bis Rue Saint Jean 14000 CAEN
- Par courriel : delegationCAEN@cfdp.fr

ARTICLE 3
LES EXCLUSIONS GENERALES
L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE (SAUF DISPOSITION DEROGATOIRE ET SPECIFIQUE) OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRISES A L'ARTICLE 2,
- COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,
- DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE LORS DE CETTE ADHESION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES,
- EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON - FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE, OU D'UNE PROCEDURE EQUIVALENTE DANS TOUT AUTRE PAYS,
- RELATIFS LES ACTIONS TANT EN DÉFENSE QU'EN RECOURS, LORSQUE VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION, DU BORNAGE OU DE LA MITOYENNETE,
- RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- ENTRE ASSOCIES AINSI QUE CEUX RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE CEUX LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- RELATIFS A TOUT BIEN DONNE EN LOCATION N'AYANT AUCUN LIEN AVEC L'ACTIVITE EQUESTRE DECLAREE,
- LIES AU RECOUVREMENT DE VOS CREANCES,
- RELEVANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DU DROIT DE LA CONSTRUCTION, DE LA RENOVATION, EN PARTANT DU CONTRAT D'ENTREPRISE JUSQU'AUX GARANTIES DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL,
- VOUS OPPOSANT A LA FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION, OU LE GROUPEMENT HIPPIQUE NATIONAL, EN TANT QUE PERSONNE MORALE, OU A LEURS DIRIGEANTS,
- DISCIPLINAIRES DEVANT LA FFE OU LE CNOF,
- LIES A UNE DEFECTUOSITE, UNE NOCIVITE DU PRODUIT ACQUIS, OU VENDU ET CONNU DE L'ASSURE,
- RELATIFS AU DROIT DES PERSONNES (livre 1ER), LES SUCCESSIONS, LES LIBERALITES,
- VOUS OPPOSANT A GENERALI SPORTS OU SES FILIALES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE VOS CONTRATS D'ASSURANCES.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,

- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSEE PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MEDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

ARTICLE 4
LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour Vous apporter les moyens de résoudre un Litige garanti, l'Assureur s'engage :

- A Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques au numéro dédié,
- A Vous recevoir sur simple rendez-vous,
- A Vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige.
- A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- A Vous faire assister par de spécialistes qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige. Le spécialiste Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce spécialiste dans la limite des montants contractuels garantis.
- A Vous proposer une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Ce dernier prend contact avec les parties, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au Litige en cours.

Et lorsque toute tentative de résolution du Litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'Assureur s'engage :

- A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.
- A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :
 - les frais et honoraires des avocats et experts ;
 - les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, etc.
- A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite

des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxes si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

- A Vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les meilleurs délais.
- A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention l'assureur se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 5
LES MONTANTS CONTRACTUELS GARANTIS

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	€ HT	€ TTC
PHASE AMIABLE		
<i>Démarches amiables</i>		
Démarches amiables	378	453
Protocole de transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	519	623
<i>Consultation</i>		
Consultation de spécialiste	350	420
<i>MARD (Modes alternatifs de Résolution des Différends)</i>		
Médiation de la consommation (assistance)	325	390
Conciliateur de justice (assistance)	378	453
Médiation de la consommation (médiateur)	467	560
Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage, Procédure participative	519	623
Médiation pénale	133	160
PHASE JUDICIAIRE		
<i>Assistance</i>		
Assistance devant une Commission administrative	367	440
Assistance préalable à toute procédure pénale, à une instruction ou à une expertise judiciaire comprenant la rédaction de dires (forfait)	378	453
<i>Commissions - Juridictions de première instance</i>		
Démarche au parquet (forfait), Saisie SARVI (forfait)	220	264
Commissions diverses	378	453
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	375	450
Ordonnance sur requête (forfait)	375	450
Référé, Procédure accélérée au fond	567	680
Référé d'heure à heure,		
Tribunal de police	613*	736*
Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	779*	935*
Tribunal/Chambre de proximité	708*	850*
Juge de l'exécution	558	670
Tribunal Paritaire des baux ruraux :		
Bureau de Conciliation	519*	623*
Bureau de Jugement	803*	963*
Tribunal judiciaire	1 000*	1 200*
Tribunal administratif, Tribunal de Commerce et autres juridictions du 1 ^{er} degré	850*	1 020*
Conseil de prud'hommes :		
Référé, Phase de conciliation, Départage	458*	550*
Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises)	667*	800*
Incidents d'instance et demandes incidentes	558	670
<i>Juridictions de recours et hautes juridictions</i>		
Cour ou juridiction d'appel	1 208*	1 450*
Lorsque statuant en matière pénale	1 322*	1 586*
Recours devant le premier Président de la Cour d'appel	1 133	1 360
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris)	1 605*	1 926*

PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	€ HT	€ TTC
Plafond de prise en charge par Sinistre :	16 670	20 000
Dont plafond pour expertise (amiable et judiciaire inclus)	1 500	1 800
Plafond de prise en charge par Sinistre fiscal :	1 000	1 200
Seuil d'intervention de l'Assureur :		300
Seuil d'intervention pour transmission à l'huissier (article 2.8)		1580
Franchise :	0	

N.B. : Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction (montants signalés par un astérisque (*)), même en cas de renvoi d'audience.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Récupération des frais et honoraires exposés :

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'avocat chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficiez par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 6

VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

- A déclarer le Sinistre à l'Assureur **dans les deux (2) mois** suivant le jour où Vous en avez eu connaissance.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DELAI, VOUS ENCOUREZ UNE DECHEANCE, C'EST-A-DIRE LA PERTE DU DROIT A ETRE GARANTI, SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSE UN PREJUDICE. VOUS N'ENCOUREZ AUCUNE DECHEANCE SI LE RETARD EST DU A UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

- A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité. **EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOUREZ DES SANCTIONS PÉNALES.**
- A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS A L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS A VOTRE INITIATIVE.**
- A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. **Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.** Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 7

LE FONCTIONNEMENT

7.1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

La durée de l'adhésion :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date d'adhésion indiquée sur le bulletin d'adhésion. Elle est conclue pour une première période allant de la date d'effet jusqu'à l'échéance principale.

Par la suite, l'adhésion se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

L'adhésion au Contrat peut être résiliée :

- par Vous ou l'Assureur :**
 - à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
 - avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances,
- par l'Assureur :**
 - en cas d'aggravation du risque en cours d'adhésion au Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
 - en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des Assurances),
 - en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. L'adhésion au Contrat est résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai,
 - après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation,
- par Vous :**
 - en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances),
 - en cas de modification du montant de la prime par l'Assureur selon les modalités indiquées à l'article 2.3 des présentes,
- de plein droit :**
 - en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances),
 - en cas de résiliation du Contrat lui-même, l'Intermédiaire s'engageant alors à Vous informer de la fin des garanties à la prochaine échéance.

Les formes de résiliation

Lorsque Vous avez le droit de résilier votre adhésion au Contrat, Vous pouvez le notifier à l'Assureur selon son choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si l'adhésion au Contrat Vous a été proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La réception de cette notification Vous sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à l'initiative de l'Assureur, elle Vous sera notifiée par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que Vous lui avez communiquée.

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion au Contrat sans Délai de Carence pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration de l'adhésion au Contrat à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Fait générateur avant l'adhésion.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que

du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

7.2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

La garantie s'applique exclusivement aux Litiges relevant de la compétence des juridictions françaises siégeant en France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-Mer.

7.3 LA COTISATION :

Celle-ci est fixée par l'Assureur à l'adhésion au Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Ce montant est révisé en cas de modification des éléments du risque ayant servi à sa détermination et pourra être adapté chaque année dans les mêmes proportions que le tarif à l'adhésion ou pour d'autres motifs qui seront explicités ; en cas de désaccord, Vous avez la faculté de résilier votre adhésion au Contrat en adressant à l'Assureur un courrier recommandé avec accusé de réception.

À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par Vous.

Cette faculté de résiliation ne Vous est toutefois pas ouverte si l'augmentation de la cotisation est indépendante de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation à leur échéance, l'Assureur pourra demander l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la cotisation annuelle, y compris dans le cas où les fractions échues auraient été réglées dans le mois suivant la mise en demeure.

ARTICLE 8

LA PROTECTION DE VOS INTERETS

8.1 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

8.2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8.3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel ou auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet CFDP : <http://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>;
- par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez user de toutes les voies de droit.

8.4 LE DESACCORD (article L127-4 du Code des Assurances) :

Les mesures à prendre pour régler un Litige garanti sont prises conjointement avec l'Assureur, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre Vous et l'Assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du Litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

8.5 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

8.6 LA PROTECTION DE VOS DONNEES :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur doit Vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur, par l'Intermédiaire d'assurance. Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'Assureur de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire d'assurance.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'Assureur.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que notamment : prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, etc.), organismes d'assurance des personnes impliquées, organismes et autorités publics, etc.

Localisation de vos données personnelles

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Vos droits à la protection de vos données

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et d'effacement des données Vous concernant en envoyant un email à l'adresse email suivante : dpd@cfdp.fr ou un courrier à CFDP Assurances - Délégué à la Protection des Données - 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email et de joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le délégué à la protection des données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, Tel : 01 53 73 22 22.

Sécurité

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses assurés et prospects et s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'Assureur Vous invite à consulter la page « Politique de Confidentialité » de son site internet www.cfdp.fr.

8.7 L'OPPOSITION AU DEMARCHAGE :

LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE NE BENEFICIENT QU'AUX SEULS PARTICULIERS, PERSONNES PHYSIQUES, AGISSANT A DES FINS N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE COMMERCIALE OU PROFESSIONNELLE.

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, ou de la part d'un professionnel avec lequel Vous avez une relation contractuelle préexistante mais pour des sollicitations n'ayant pas de rapport avec l'objet du Contrat, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

8.8 L'AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92 459 - 75436 PARIS cedex 09.